



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.3/1999/24
6 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE STATISTIQUE
Trentième session
New York, 1er-5 mars 1999
Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

COORDINATION ET INTÉGRATION DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX
DE STATISTIQUE

Rapport du Secrétaire général sur les différentes options concernant les
réunions de la Commission de statistique et de son Groupe de travail sur
les programmes internationaux de statistique et la coordination

Résumé

Le présent rapport a été établi comme suite à une demande formulée lors de la dix-neuvième session du Groupe de travail de la Commission de statistique sur les programmes internationaux de statistique et la coordination (New York, 10-12 février 1998) (voir E/CN.3/1999/20, par. 35 d)). Il examine la possibilité de tenir des sessions de la Commission tous les ans au lieu de tous les deux ans ainsi que la procédure à suivre pour introduire un tel changement. Il conclut que si la Commission souhaite se réunir tous les ans, elle doit recommander un projet de résolution à cet effet pour adoption par le Conseil économique et social. Le présent rapport étudie aussi dans quelle mesure la Commission peut confier de plus larges responsabilités à son Groupe de travail et conclut qu'elle est habilitée à modifier le mandat du Groupe dans ce sens.

* E/CN.3/1999/1.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. SESSIONS ANNUELLES DE LA COMMISSION	3 - 10	3
A. Conséquences de l'annualisation des sessions	3 - 6	3
B. Procédure pour l'introduction de sessions annuelles	7 - 9	4
C. Principaux éléments de cette procédure	10	5
III. DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS PLUS LARGES AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PROGRAMMES INTERNATIONAUX DE STATISTIQUE ET LA COORDINATION	11 - 18	5
A. Origine du Groupe de travail	11 - 14	5
B. Projet de nouveau mandat	15 - 17	6
C. Procédure pour la délégation de responsabilités au Groupe de travail	18	7
IV. AUTRES QUESTIONS	19	8
V. DÉCISIONS À PRENDRE PAR LA COMMISSION	20	8

/...

I. INTRODUCTION

1. À sa dix-neuvième session (New York, 10-12 février 1998), le Groupe de travail de la Commission de statistique sur les programmes internationaux de statistique et la coordination a étudié le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner de nouvelles approches de la structure et du fonctionnement de la Commission de statistique (E/CN.3/AC.1/1998/L.8). Le Groupe de travail a approuvé le rapport, sous réserve de sa révision eu égard aux commentaires faits durant la discussion et à ceux reçus ultérieurement par écrit, en vue de sa soumission à la Commission de statistique à sa trentième session et a demandé à M. W. de Vries, des Pays-Bas, d'établir le rapport révisé (voir E/CN.3/1999/20, paragraphe 35(b)). La Commission est saisie de ce rapport révisé (E/CN.3/1999/23, annexe).

2. Le Groupe de travail a aussi fait savoir qu'il était fortement en faveur de réunions annuelles de la Commission de statistique, au lieu d'une réunion tous les ans par alternance de la Commission et de son Groupe de travail, et a demandé à la Division de statistique de l'ONU de soumettre à la Commission de statistique, à sa trentième session, un rapport sur la possibilité de tenir des sessions annuelles de la Commission, eu égard aux aspects juridiques, financiers et autres d'un tel changement. En outre, pour le cas où l'annualisation des réunions de la Commission ne serait pas acceptable par le Conseil économique et social ou pour le cas où un tel changement ne pourrait intervenir immédiatement, le Groupe de travail a demandé que le rapport examine la mesure dans laquelle la Commission pourrait déléguer des responsabilités à son Groupe de travail ainsi que toutes les questions connexes découlant du rapport du Groupe spécial (voir E/CN.3/1999/20, par. 35 b)). Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

II. SESSIONS ANNUELLES DE LA COMMISSION

A. Conséquences de l'annualisation des sessions

3. Des sessions annuelles permettraient à la Commission de traiter plus rapidement les nouveaux thèmes et les questions urgentes, assurant ainsi la continuité de ses décisions et de la surveillance des activités statistiques mondiales. Cela permettrait également d'améliorer la capacité de la Commission de s'acquitter de façon plus régulière de son rôle dans le suivi des incidences statistiques des grandes conférences et sommets des Nations Unies, ainsi que des conclusions arrêtées par le Conseil économique et social (segments à haut niveau et segment de coordination) et de ses résolutions, suivi que le Groupe de travail de la Commission a inscrit à l'ordre du jour de celle-ci de façon permanente (voir E/CN.3/1999/20, par 26).

4. Les États Membres sont élus à la Commission pour un mandat de quatre ans. La tenue de sessions annuelles de la Commission permettrait davantage de continuité dans les travaux de cet organe étant donné que les États Membres seraient représentés à quatre sessions, au lieu de seulement deux actuellement. Avec des réunions annuelles, il y aurait en outre plus de chances que ce soit le même représentant (les mêmes représentants) qui participe(nt) aux travaux, ce qui favoriserait encore la continuité.

/...

5. Si la Commission se réunissait tous les ans, son Groupe de travail ne serait plus nécessaire car elle pourrait réaliser les travaux actuellement entrepris par ce Groupe, et celui-ci pourrait être démantelé immédiatement.

6. Une charge de travail supplémentaire pèserait sur la Division de statistique de l'ONU et les autres services du Secrétariat car une session de la Commission exige une préparation plus importante qu'une session du Groupe de travail, tant du point de vue de la réflexion que de la documentation, des services et de l'effort d'organisation. L'annualisation des sessions de la Commission entraînerait aussi des coûts supplémentaires par rapport à la tenue d'une session de la Commission une année et d'une réunion du Groupe de travail l'année suivante. Ces coûts supplémentaires seraient imputables a) à une journée supplémentaire de services de conférence et b) aux billets d'avion des membres de la Commission qui ne sont pas actuellement membres du Groupe de travail (12 billets). Si un projet de résolution sur la question était proposé (voir par. 7 ci-après), le coût estimé de ces éléments seront présentés à la Commission sous la forme d'un état des incidences sur le budget-programme.

B. Procédure pour l'introduction de sessions annuelles

7. C'est au Conseil économique et social qu'il appartient de prendre les décisions sur des questions telles que la longueur et la fréquence des réunions de la Commission de statistique. Pour qu'une décision soit prise, la Commission de statistique doit recommander un projet de résolution pour adoption par le Conseil. Le Conseil examine le projet de résolution eu égard, entre autres, aux résolutions existantes du Conseil et de l'Assemblée générale qui précisent la fréquence des réunions des organes subsidiaires, au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 1/ et aux incidences sur les coûts mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Les résolutions existantes du Conseil économique et social sont notamment la résolution 414 B.I (XIII) de 1951, reconfirmée par la résolution 557C (XVIII) de 1954, dans laquelle le Conseil économique et social a décidé que certaines commissions, y compris la Commission de statistique, se réuniraient tous les deux ans. Dans ces résolutions, le Conseil a décidé que certaines autres commissions se réuniraient tous les ans, alors que dans sa résolution 557 C (XVIII) il a décidé qu'une commission qui s'était jusque là réunie tous les deux ans se réunirait tous les ans. Ultérieurement, le Conseil et l'Assemblée générale ont pris d'autres décisions concernant la fréquence des réunions des commissions techniques, la situation actuelle pouvant être résumée comme suit : deux commissions se réunissent tous les deux ans (Commission de statistique, Commission de la science et de la technologie au service du développement) et sept commissions se réunissent tous les ans (Commission de la population et du développement, Commission du développement social, Commission des droits de l'homme, Commission de la condition de la femme (jusqu'en 2000), Commission des stupéfiants, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Commission du développement durable) 2/. Le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social prévoit que, à moins que le Conseil n'en décide autrement, les commissions techniques tiennent une session tous les deux ans 3/.

9. Les décisions visant à autoriser des réunions annuelles ont normalement été fondées sur la nature des responsabilités inhérentes au mandat de chaque

/...

commission; sur l'émergence de thèmes spéciaux d'intérêt mondial concernant le domaine de travail de fond de chaque commission et, plus récemment, sur la nécessité de suivre de façon cohérente et ciblée les programmes d'action prévus lors des sommets et conférences tenus au niveau international et les déclarations et stratégies mondiales 2/.

C. Principaux éléments de cette procédure

10. Les principaux éléments de la procédure à suivre pour la mise en place de sessions annuelles de la Commission sont les suivants :

a) Recommandation par la Commission d'un projet de résolution pour adoption par le Conseil économique et social, dans lequel le Conseil établirait des sessions annuelles;

b) Acceptation par le Conseil des arguments de fond présentés à l'appui de la recommandation de la Commission, compte tenu des incidences sur les coûts et, par la suite, adoption de la résolution par le Conseil.

III. DÉLÉGATION DE PLUS AMPLES RESPONSABILITÉS AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PROGRAMMES INTERNATIONAUX DE STATISTIQUE ET LA COORDINATION

A. Origine du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination a été établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1306 (XLIV) du 31 mai 1968, sur recommandation de la Commission de statistique à sa quinzième session (1968) 4/. Il a reçu pour tâche spécifique de présenter un rapport aux membres de la Commission de statistique avant sa seizième session sur les progrès réalisés dans l'établissement d'un programme intégré et dans la mise en oeuvre de la coordination nécessaire là où elle faisait le plus défaut.

12. À sa seizième session, la Commission de statistique a estimé que le Groupe de travail créé en vertu de la résolution 1306 (XLIV) du Conseil économique et social devrait poursuivre ses travaux et s'attacher essentiellement à étudier tous les grands problèmes de coordination et d'intégration et les questions de coordination dans le traitement électronique de l'information, pour lesquelles l'intérêt des services nationaux de statistique à l'égard des travaux futurs des organisations internationales est d'une importance particulière 5/.

13. La Commission de statistique, à sa dix-septième session, en 1970, a décidé de modifier le mandat de son Groupe de travail de la manière suivante 6/ :

a) S'occuper des questions d'orientation, de coordination et de priorité intéressant les programmes statistiques des organismes des Nations Unies;

b) Être un moyen pour la Commission de statistique de garder le contact, entre deux sessions, avec les travaux du Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies et des services de statistique des institutions spécialisées;

/...

c) Examiner, en ce qui concerne les organismes des Nations Unies, les questions courantes relatives à l'organisation, aux orientations, aux arrangements et aux priorités pour le traitement électronique des statistiques économiques et sociales, y compris les banques de données;

d) Examiner les questions relatives aux statistiques requises pour les études et les évaluations au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

14. Le mandat du Groupe de travail a donc été modifié par la Commission elle-même, sans recommandation d'un projet de décision ou de résolution pour adoption par le Conseil. D'autres aspects du fonctionnement du Groupe de travail ont aussi été établis/modifiés par la Commission de sa propre autorité, notamment la fréquence des réunions et la composition du Groupe.

B. Projet de nouveau mandat

15. À sa vingt-septième session (New York, 22 février-3 mars 1993), la Commission de statistique a estimé qu'en élargissant le rôle du Groupe de travail elle pourrait continuer d'exercer un rôle dirigeant au sein du système statistique mondial et que le Groupe de travail pourrait assumer un rôle de catalyseur encore plus étendu et plus complet dans la coordination de ce système 7/. À sa dix-neuvième session (New York, 10-12 février 1998), le Groupe de travail a approuvé le rapport du Groupe spécial établi par la Commission de statistique pour explorer de nouvelles approches de sa structure et de son fonctionnement (E/CN.3/AC.1/1998/L.8), où il est recommandé, entre autres, dans un souci de continuité :

a) De considérer le Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination comme assumant de fait le rôle de la Commission de statistique les années où cette dernière ne se réunit pas (voir E/CN.3/AC.1/1998/L.8, par.1(b));

b) De considérer que la Commission et son Groupe de travail ont pour rôle : i) de promouvoir l'élaboration et l'adoption de normes statistiques internationales; ii) de définir les orientations méthodologiques et les priorités du programme à l'échelon international; et iii) de suivre les progrès de l'application des normes statistiques internationales convenues (voir E/CN.3/AC.1/1998/L.8, par. 5).

16. Le projet révisé de mandat est défini ci-après. Il s'inspire du mandat actuel et tient compte des évolutions mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus. Ce mandat permettrait au Groupe de travail de prendre toutes les décisions que la Commission elle-même est en mesure de prendre, par exemple approuver des projets de recommandations et de directives, y compris des classifications pour adoption par les pays. Cela permettrait aussi de prendre des décisions entre les sessions de la Commission, évitant les retards dans la recherche de solutions aux problèmes statistiques qui interviennent actuellement du fait de cycle de réunions biennales de la Commission de statistique. Le projet de mandat du Groupe de travail devrait être le suivant :

- a) S'occuper des questions d'orientation, de coordination et de priorité intéressant les programmes statistiques des organismes des Nations Unies;
- b) Être un moyen pour la Commission de statistique de garder le contact, entre les sessions biennales, avec les travaux statistiques des organismes des Nations Unies;
- c) Poursuivre les travaux de la Commission de statistique les années où celle-ci ne se réunit pas, en particulier :
 - i) Étudier et approuver tous les changements jugés nécessaires dans le programme de travail ou les priorités de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du budget et du plan à moyen terme approuvés;
 - ii) Étudier et approuver les recommandations et les directives concernant les concepts, définitions et classifications ou autres éléments de la méthodologie statistique relevant de la Commission de statistique;
 - iii) Suivre les incidences statistiques des grandes conférences et sommets des Nations Unies ainsi que celles des conclusions arrêtées par le Conseil économique et social (segment à haut niveau et segment de coordination) et de ses résolutions;
 - iv) Prendre toutes les autres mesures nécessaires qui relèvent de la compétence de la Commission de statistique;
- d) Examiner l'ordre du jour et la documentation des sessions biennales de la Commission de statistique, et notamment mettre en évidence les questions présentant un intérêt particulier pour l'élaboration des statistiques internationales, pour examen par la Commission.

17. Les alinéas a) et b) du paragraphe 16 ci-dessus sont modifiés par rapport au mandat existant; l'alinéa c) est nouveau et l'alinéa d) présente de façon formelle une pratique en vigueur depuis longtemps.

C. Procédure pour la délégation de responsabilités au Groupe de travail

18. Dans la plupart des cas, les groupes de travail sont établis et leur mandat est adopté par le Conseil économique et social agissant sur la recommandation d'une commission technique (Commission des droits de l'homme - Groupe de travail sur la détention arbitraire, Commission des stupéfiants - Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, Commission du développement durable - Groupe intergouvernemental spécial à composition illimitée sur les forêts), encore que dans au moins un cas le Groupe ait été établi et le mandat adopté par la commission technique agissant sous sa propre autorité (Commission des droits de l'homme - Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires). Si le Conseil a établi le Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination sur la recommandation de la Commission de statistique et s'il a adopté son mandat initial, c'est la Commission de statistique elle-même qui a modifié ce mandat pour établir celui

/...

en vigueur actuellement. Conformément à cette pratique antérieure, et étant donné que le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social ne prévoit pas de dispositions contraires, le Secrétariat est d'avis que la Commission elle-même peut modifier le mandat sans l'approbation du Conseil étant donné qu'il s'agit d'une question interne à la Commission.

IV. AUTRES QUESTIONS

19. Le Groupe de travail a aussi demandé (voir E/CN.3/1999/20, par. 35 d)) que le présent rapport traite aussi de toutes les questions découlant du rapport du Groupe spécial. Après avoir examiné le rapport, le Secrétariat souhaite soulever seulement un point supplémentaire, à savoir le fonctionnement du Bureau. De l'avis du Secrétariat, il n'y a pas d'autres obstacles juridiques, financiers ou autres au fonctionnement du Bureau, tel que proposé dans les paragraphes 18 et 19 du rapport.

V. DÉCISIONS À PRENDRE PAR LA COMMISSION

20. La Commission doit :

a) Décider si elle souhaite ou non recommander un projet de résolution pour adoption par le Conseil, en vertu duquel le Conseil établirait des sessions annuelles de la Commission et mettrait fin aux travaux du Groupe de travail; un projet de texte informel est distribué aux membres de la Commission pour examen;

b) Si elle décide de ne pas recommander une telle résolution pour adoption par le Conseil, la Commission doit décider si elle souhaite ou non adopter un nouveau mandat pour le Groupe de travail de façon à déléguer à celui-ci des responsabilités supplémentaires. Au cas où la Commission déciderait d'adopter un nouveau mandat, un projet de texte est présenté dans le paragraphe 14 ci-dessus pour examen.

Notes

1/ Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1).

2/ Voir résolution 557C(XVIII) du Conseil économique et social (Commission de statistique); résolution 46/235 de l'Assemblée générale (Commission de la science et de la technologie au service du développement); résolution 49/128 de l'Assemblée générale et résolution 1995/209 du Conseil économique et social (Commission de la population et du développement); résolution 1996/7 du Conseil économique et social (Commission du développement social); résolution 557C(XVIII) du Conseil économique et social (Commission des droits de l'homme); résolution 1987/21 du Conseil économique et social (Commission de la condition de la femme); résolution 1991/39 du Conseil économique et social (Commission des stupéfiants); décision 1993/242 du Conseil économique et social (Commission pour la prévention du crime et la justice pénale); résolution 47/191 de l'Assemblée générale et décision 1993/207 du Conseil économique et social (Commission du développement durable).

/...

3/ Voir Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, E/5975/Rev.1, article premier.

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1968, Supplément No 10 (E/4471), par. 100 et chapitre XV, projet de résolution 2.

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1970, Supplément No 2 (E/4938), par. 64.

6/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1972, Supplément No 2 (E/5236), par. 207.

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 6 (E/1993/26), par. 16 et 18.
